

Diagnostic approfondi des installations de chauffage... Vous connaissez ?

Si la réponse qui vous vient en tête pour répondre à cette question très précise est non, il y a lieu pour vous de lire ce qui suit et de vous familiariser avec l'idée qu'un diagnostic approfondi de votre chaudière serait le bienvenu au plus tôt...

En effet, l'Arrêté Ministériel relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central, publié le 2 avril 2015, est la transposition de l'article 14 de la Directive PEB¹. Ce texte définit, précisons-le, le contenu minimum du rapport de diagnostic approfondi (art. 2) et traite des conditions de formation des techniciens qui en auront la charge (art. 3). Ce que peu de gens savent, par contre, c'est que toute chaudière d'une puissance supérieure à 20 kW doit faire l'objet d'un diagnostic approfondi qui porte sur l'évaluation de son dimensionnement en fonction des besoins de chaleur réels du bâtiment. Et oui... Et si, comme moi, vous avez envie de dire que vous ne le saviez pas, il est une règle immuable dans notre société qui dit aussi que tout Belge est censé connaître la loi !

Deux types de diagnostics...

Concrètement, le diagnostic en question couvre les chaudières utilisées pour le chauffage central, avec ou sans production d'eau chaude sanitaire, mais ne concerne pas les installations dédiées au procédé industriel, ni les appareils de type chauffe-eau. Cela étant dit, précisons qu'il y a deux types de diagnostics. On distingue clairement les diagnostics de type I, pour les installations d'une puis-



sance inférieure à 100 kW thermiques, des diagnostics de type II, pour les installations d'une puissance supérieure à ces fameux 100 kW thermiques. Le rapport comprend le calcul du facteur de charge et du rendement annuel de production, la détermination du rendement des chaudières et l'estimation des économies potentielles liées à différents types de travaux envisageables sur l'installation (remplacement de la chaudière, adaptation de la régulation). Entre les diagnostics de type I et II, nous dirons que c'est le niveau et la finesse de l'analyse qui diffèrent.

Obligatoire... mais surtout utile !

La Belgique est ce qu'elle est... et le restera. Ainsi, vous serez sans doute ravi d'apprendre que si le diagnostic est obligatoire,

l'exécution des recommandations quant à elle ne l'est pas. Et oui, c'est cela aussi l'univers kafkaïen de l'administration qui oblige à diagnostiquer... sans contraindre à guérir. Sauf que les remarques ayant été faites sur des bases objectives de rentabilité, elles seront sources de sérieuses économies, vous en conviendrez. Et le rapport restera valable aussi longtemps que le périmètre demeurera constant. Ce périmètre couvre aussi bien la chaufferie proprement dite (brûleur, chaudière) que les besoins en chaleur du bâtiment (isolation thermique, étanchéité, extension du bâtiment, récupération de chaleur...), autant de données qui sont à la fois utiles et importantes.

Techniciens agréés

Nous terminerons en vous précisant que les techniciens qui sont autorisés à réaliser ces diagnostics doivent absolument disposer de l'agrément adéquat délivré par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat² : DAI, correspondant au diagnostic de type I et DAII, correspondant au diagnostic de type II. Pensez-y, d'une part parce que c'est obligatoire et, d'autre part parce que cela peut s'avérer utile pour vos finances ! ■

i Plus de renseignements : Mathieu Barthélemy, Conseiller énergie - Tél.: 061 29 30 65 ou mathieu.barthelemy@ccilb.be

² <http://www.awac.be/index.php/chauffagistes>

¹ <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29282&rev=30792-19745&from=rss#>



**Moi, c'est mon business...
Ma compta, j'ai délégué... à BOB!**

sage BOB 50c

Spécifiquement développé pour les PME et les ASBL et pour la législation belge et luxembourgeoise, Sage BOB 50c réunit les outils les plus efficaces et pointus pour la gestion comptable, financière et commerciale de la PME d'aujourd'hui.